



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°043/2022 du 7 octobre 2022

Portant interdiction de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes à l'occasion du festival Shaxhabign 2022 - commune de POUM

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice) ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick BAILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-549 du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1232 du 24 novembre 2021 relatif aux modalités de suppléance des commissaires délégués de la République pour les provinces Nord et Sud ;
- VU** la demande de Madame le Maire de la commune de Poum, en date du 4 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de la compagnie de gendarmerie de Koné, du 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisation du festival Shaxhabign sur la commune de Poum va rassembler un grand nombre de personnes sur le site de foire (village Shelloh), et aux abords du site, les 14, 15 et 16 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet événement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites sur le site du festival Shaxhabign, dit « village Shelloh » (parkings compris), mais également dans les lieux publics situés dans le périmètre compris entre le collège de Poum et la mairie, ainsi qu'il suit :

- du vendredi 14 octobre 2022 à 6 h 00 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 à 6 h 00.

ARTICLE 2 : Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont interdits dans la même zone.

ARTICLE 3 : Madame le Maire de la commune de POUM, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de POUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

Pour la commissaire déléguée de la
République pour la province Nord, le
commissaire délégué de la République pour la
province Sud


Grégory LECRU